

Département de la
Charente-Maritime

Arrondissement de
Rochefort

E T A T F R A N C A I S

Commune de Royan

Canton de
Royan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

O B J E T :

Séance du treize Juillet 1945

PERSONNEL de la
MAIRIE

45004
L'an mil neuf cent quarante cinq, le 13 du
mois de Juillet, le Conseil Municipal de Royan s'est as-
semblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présiden-
ce de Monsieur le Docteur DOMECQ en session ordinaire d'
après convocations.

Étaient présents : M. Madame PARIE T. M.M.
DASSEUX, ROCHERDUREUX, SAVIGNAC, MADAL, ARRIVE, POUCHET.

Excusés : Audigé, Dr Baudet, Montebeyrie, Roy
Regazzoni, Thomas, Bignonnet.

Les conseillers présents formant la majorité de
membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53
de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Savignac, ayant obtenu la majorité des suf-
frages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a
acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et
Monsieur le Maire expose que M. MARILLE du
CHESNE, qui remplit la fonction de chef de Service des
renseignements et fichiers, à la Mairie de Royan, depuis
le 3 Juin 1945, ne peut être rétribué en tant qu'agent
contractuel.

En raison des capacités de Monsieur MARILLE
et des responsabilités du service qu'il assure, le Conseil
décide de lui accorder un salaire mensuel de 4.500 frs.
(quatre mille cinq cents francs) à compter du 3 Juin 1945.

Ce salaire sera mandaté Chapitre I, art. 2
du Budget Primitif "traitements des employés communaux
auxiliaires".

Fait et délibéré à Royan les jours, mois et
an susdits.

Ont signé au registre : M.M. les membres pré-
sents à la séance.

Pour extrait conforme

Le Maire

Signé : ~~DASSEUX~~ *Domecq*

APPROUVÉ

La Rochelle, le 2
Pour le PRÉFET,
Chef de Division Délégué.



CONTRAT

Entre la commune de Royan, représentée par M. DOMEQ, le Maire
et Monsieur Raymond BOURDONNEAU à ROYAN

Article 1er - Monsieur Raymond BOURDONNEAU, s'engage à assurer les fonctions de secrétaire au secrétariat Général à la Mairie de Royan, à compter du 1er Juillet 1945

Article 2 - En outre il s'engage à effectuer une durée journalière de huit heures (8 heures) de travail au salaire mensuel de quatre mille cinq cents francs (4.500 frs)

Cette rémunération, non soumise à la retenue pour pension de retraite est exclusive de toute autre indemnité avantages et gratifications accessoires de quelque nature que ce soit, à l'exception, le cas échéant, des allocations familiales. Il supportera cependant toutes les retenues obligatoires (assurances sociales, contributions nationales, impôt cédulaire, etc...)

Article 3 - Monsieur Raymond BOURDONNEAU, s'engage à donner un préavis d'un mois ou cas où il désirerait rompre son contrat. D'autre part, la ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, moyennant également un préavis d'un mois et la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 4 - Le présent contrat est établi en double exemplaire.

Les frais de timbre seront à la charge du bénéficiaire.

A Royan, le 1er Juillet 1945

LE MAIRE,

L'INTERESSE,



Doméq



R. Bourdonneau

VU 28 AOUT 1945
La Rochelle, le

Pour le PRÉFET
Le Chef de Division Délégué,

Auf

JP Rochefort